



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DES ALLUETS-LE-ROI

Département des Yvelines
Canton de Verneuil-sur-Seine

A-temp 2026 43

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

(ADBT2026-APE 1/5)

Annule et remplace le A-temp 2026 26

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, indiquant que le Maire peut autoriser la vente de boissons des groupes 1 et 3 (définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique) aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 02 septembre 2026 par l'APE (Association des Parents d'Elèves), représentée par Madame Jennifer PEREZ-NICOLAS, présidente de ladite association, d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la kermesse 2026 organisée le vendredi 04 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique en règlementant chaque débit de boisson temporaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'association APE, représentée par Madame Jennifer PEREZ-NICOLAS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 04 septembre 2026 de 16h30 à 19h00, à l'occasion de la kermesse 2026 qui aura lieu à la salle ALLODIA, route de Crespières, 78580 Les Alluets-le-Roi (terrain de football).

ARTICLE 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DES ALLUETS-LE-ROI

Département des Yvelines
Canton de Verneuil-sur-Seine

- **Les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Les boissons du groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et passible de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté portant autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique porte le **n°1** des cinq autorisations annuelles pouvant être délivrées à chaque association, sous la référence interne ADBT2026-APE 1/5.

Quatre autorisations pourront être encore accordées à l'association APE au courant de l'année 2026, à la suite du présent arrêté.

ARTICLE 5

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'au service de gendarmerie concerné.

Fait aux Alluets le Roi, 03 septembre 2026

Le Maire,

Véronique HOULLIER

